



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 26883

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différentes demandes des organisations professionnelles de la restauration en faveur de l'instauration d'un taux réduit de TVA sur l'ensemble des secteurs de la restauration. En effet, une directive de la Commission européenne du 17 février 1999, qui sera d'ailleurs soumise au vote du prochain Conseil des ministres des finances de l'Union européenne, propose aux Etats membres d'instaurer une baisse de la TVA sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Le secteur de la restauration s'inscrit parfaitement dans le cadre des critères posés par la Commission, à savoir qu'il s'agit d'un service véritablement à haute intensité d'emplois, fourni aux consommateurs finaux et qui a une main-d'oeuvre peu qualifiée. Par ailleurs, selon le rapport du professeur Jean-Hervé Lorenzi paru en mars 1998, l'application d'un taux réduit de TVA au secteur de la restauration pourrait conduire à la création de 7 500 à 13 500 emplois dès la première année, sans compter les effets induits sur les autres filières. Aussi et compte tenu de l'importance de cette mesure pour un secteur d'activité à forte potentialité, il lui demande quelle décision il entend prendre.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26883

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1497

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4705